Procès-verbal *Séance du 12.09.2018*

Présents :	**RONGVAUX Alain,**	***Bourgmestre-Président***
	LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne,	***Échevins***
	~~DAELEMAN Christiane~~,	***Présidente du C.P.A.S.***
	THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GOBERT Cyrille, ~~PECHON Antoine~~,	
	GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, SOBLET José, LORET Marie-Jeanne,	***Conseillers***
	ALAIME Caroline,	***Directrice générale***

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Sont absents et excusés : Mme C DAELEMAN et M. A. PECHON

En vertu de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, ajout de deux points supplémentaires à l'ordre du jour :

Point n° 16 : Droit d'initiative - Rénovation des voieries rue du Stade et Champs Vignettes

Point n° 17 : Droit d'initiative - Communication de la Commune

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du27.06.2018

Le procès-verbal de la séance du 27.06.2018 est approuvé **à l'unanimité.**

———————————————————

Point n° 2 : Ordonnance(s) de police - Ratification

Le Conseil **ratifie**, à l'unanimité, l'ordonnance de police du Bourgmestre du 07/08/2018 reprise sous les termes suivants :

« Objet : Rassemblement de plus de 3 personnes aux abords du lac de Conchibois à 6747 Saint-Léger

Le Bourgmestre,

Vu les articles 119, 133, 134 1er et 135 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) et notamment son article 18 qui stipule les modalités de la procédure de médiation locale concernant les mineurs ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que de nombreuses plaintes sont portées à la connaissance des autorités communales suite aux désagréments occasionnés par les rassemblements de personnes bruyantes ;

Vu les nombreux dégâts déplorés, à savoir, des abandons de déchets divers, dont de la nourriture, des tapages nocturnes et du brûlage de bois ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de prendre les mesures temporaires visant à assurer la sécurité et la tranquillité des biens et des personnes sur le territoire de la Commune ;

Considérant que l'urgence de la situation se justifie par le fait que les désagréments occasionnés par lesdits rassemblements sont en recrudescence pendant la période estivale et principalement durant les vacances scolaires d'été ;

Que la fréquence de tels rassemblements occasionne chez les riverains un état de nervosité qui est proche de la saturation et dont les éventuelles réactions qu'ils pourraient avoir sont de nature inquiétante ;

Considérant que l'urgence justifie la prise immédiate de la présente décision et que celle-ci sera soumise à la ratification du prochain Conseil communal ;

Par ces motifs,

ORDONNE :

Article 1 - *Tout rassemblement de plus de 3 personnes, excepté les manifestations officielles autorisées par les autorités communales, est interdit sur le site du lac de Conchibois et ses abords, de 23 heures à 8 heures, du 7 août 2018 au 30 septembre 2018.*

Article 2 - *Les infractions à la présente ordonnance seront punies de sanctions administratives communales (SAC) d'un montant maximum de 350 € pour les personnes majeures et de 175 € pour les personnes mineures.*

Article 3 - *Conformément à la loi du 24 juin 2013, la procédure de médiation locale et ses modalités sont établies comme suit : la médiation locale sera assurée par Madame Natacha KOLA, médiatrice, rue Haute 22 à 6791 Athus.*
La médiation locale est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits.
Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, peuvent à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.
Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

Article 4 - *La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Article 5 - *La présente ordonnance sera communiquée pour information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, à la Députation permanente du Conseil Provincial de la Province de Luxembourg, au Greffe du Tribunal de 1re Instance d'Arlon, au Greffe du Tribunal de Police d'Arlon, à Monsieur le Commissaire de Police de la Zone de Police Sud-Luxembourg ainsi qu'au Conseil Communal.*

Article 6 - *La présente ordonnance sera affichée sur les lieux auxquels elle s'applique.*

Article 7 - *La présente ordonnance prend effet immédiatement. ».*

———————————————————

Point n° 3 : Adhésion au réseau « Territoire de Mémoire » et approbation de la convention de partenariat

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Considérant que l'asbl « Les Territoires de la Mémoire », Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, fondée en 1993, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Boulevard de la Sauvenière 33-35, a pour objet :

- De sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite ;
- De faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions ;

- De favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle ;
- De transmettre le passé et encourager l'implication de tous, enfants, jeunes et adultes, dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales ;
- De sensibiliser les personnels communaux à l'importance du travail de Mémoire et à la lutte contre toutes les formes d'exclusion ;
- D'outiller les acteurs associatifs, d'organiser des animations, formations ou encore dossiers pédagogiques ;
- De mettre en œuvre des voyages conte l'oubli (visite de camps nazis et autres lieux de mémoire) ;

Considérant que le réseau « Territoire de Mémoire » a pour objectif la construction d'un cordon sanitaire éducatif pour résister aux idées d'extrême droite ;

Considérant que plus de 90 villes et communes de Wallonie et de Bruxelles composent actuellement ce réseau éducatif ;

Vu la convention de partenariat relative au réseau « Territoire de Mémoire » annexée à la présente délibération ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 20.08.2018 ;

Vu le soutien pédagogique et méthodologique que l'association « Les territoires de la Mémoire » peut apporter aux actions menées par la commune dans le cadre du partenariat envisagé ;

Vu que le crédit nécessaire est inscrit au budget ordinaire à l'article 569/124-02 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

1. D'adhérer au réseau « Territoire de Mémoire pour une période de 5 ans.

2. D'adopter la convention de partenariat avec l'asbl « Les Territoires de la Mémoire », Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Boulevard de la Sauvenière 33-35, telle que décrite ci-dessous :« Entre : la Commune de Saint-Léger

 Dont le siège est établi à 6747 Saint-Léger, rue du Château 19,
 ici représentée par Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Caroline ALAIME, Directrice générale
 Ci-après dénommé le partenaire.

 Et : Les *Territoires de la Mémoire asbl*, Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35,
 Ici représentée par M. Jacques SMITS, Directeur
 Ci-après dénommé le soutien culturel, pédagogique, financier et citoyen.

 Objet social : « L'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées qui menacent nos libertés, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

 L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature
 Pour les communes membres du réseau Territoire de Mémoire, les Territoires de la Mémoire s'engagent à :

 - Fournir une plaque *Territoire de Mémoire* (uniquement lors de votre première adhésion) et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle.

- Assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires, organisés par votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* (min. 30 - max. 50 personnes).
- Sur votre accord, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires, situés sur votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* de bénéficier gratuitement de l'organisation de notre système de transport (min. 30 - max. 50 personnes).
- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente « *Plus jamais ça ! »*
 de faire appel au service de transport utilisé par les *Territoires de la Mémoire* (prix sur demande).
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique *Triangle Rouge* des *Territoires de la Mémoire*.
- Assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par votre entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
- Apporter notre expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des *Territoires de la Mémoire*.
- Accorder 20 % de réduction sur la location des expositions itinérantes des *Territoires de la Mémoire*.
- Fournir 3 abonnements cessibles à la revue trimestrielle *Aide-Mémoire* (sur remise d'une liste nominative).
- Faire mention de votre entité dans la revue *Aide-Mémoire*, les supports de promotion générale et le site Internet des *Territoires de la Mémoire*.

Le partenaire s'engage à :

- Être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire.
- À Verser le montant fixe de 125 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2018 à 2022). Le versement s'effectuera avec un minimum de 125 € et un maximum de 2 500 € au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire avec la communication « Territoire de Mémoire ».

———————————————————

<u>Point n° 4</u> : Plan de stérilisation des chats errants 2018-2019 - Ratification et adoption de la convention

Vu la délibération du Conseil communal du 25/09/2015 par laquelle celui-ci décide d'introduire la candidature de la Commune de Saint-Léger dans le cadre du Plan de stérilisation des chats errants initié par le Ministre du bien-être animal, Caro DI ANTONIO et d'approuver le règlement intelligent et la convention relative à la stérilisation des chats errants ;

Attendu le courrier reçu le 02/07/2018 du Ministre du Bien-être animal, Monsieur Carlo DI ANTONIO, par lequel il lance un appel à projet concernant la stérilisation des chats errants et qu'il s'engage à compléter le subside à hauteur de 50% du montant qui sera octroyé par la commune à l'association qui procédera à la stérilisation des chats errants sur notre territoire qui se déroulera à partir de la date de la signature de ladite convention et jusqu'au 31 mai 2019 au plus tard en cas d'adhésion à la campagne proposée dans ledit courrier ;

Attendu que par ce même courrier la volonté du Ministre du Bien-être animal, Monsieur Carlo DI ANTONIO, nécessite que la convention soit signée entre la Commune de Saint-Léger et une association ayant une personnalité juridique propre, à savoir pour la Commune de Saint-Léger, la SRPA d'Arlon, afin de mettre en exergue le travail de ladite association envers les citoyens ;

Vu la décision du Collège communal du 16/07/2018 d'adhérer au Plan de stérilisation des chats errants 2018-2019, initié par le Ministre du bien-être animal, Carlo DI ANTONIO et démarrant à la date de signature de la convention (modifiée) et se terminant le 31 mai 2019 ;

Considérant l'accord de la SRPA d'Arlon de signer la convention avec la Commune de Saint-Léger ;

Considérant l'importance de diminuer le nombre de chats errants sur le territoire de la commune de Saint-Léger ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger participe depuis 2009 à ces plans d'action et que ceux-ci remportent un franc succès ;

Attendu le crédit de 8.000 € prévu à l'article 334/124-06 du budget ordinaire 2018 pour la campagne de stérilisation des chats (errants et domestiques) ;

Considérant l'estimation du coût des stérilisations des chats errants à un montant avoisinant les 1.000€/an au cours des 2 dernières années ;

Considérant que la participation éventuelle doit parvenir au Ministre pour le 1er août 2018 au plus tard ;

Considérant que la Commune entre dans les conditions afin d'introduire la candidature dans le cadre du Plan de stérilisation des chats errants ;

Vu les projets de règlement intelligent et de convention relative à la stérilisation des chats errants approuvés lors de la séance du Conseil communal du 25/09/2015 ;

Considérant que le règlement intelligent n'a pas lieu d'être modifié ;

Considérant que la convention nécessite d'être modifiée ;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 16/07/2018 par laquelle celui-ci décide d'introduire la candidature de la Commune de Saint-Léger dans le cadre du Plan de stérilisation des chats errants 2018-2019, initié par le Ministre du bien-être animal, Carlo DI ANTONIO et démarrant à la date de signature de la convention (modifiée) et se terminant le 31 mai 2019.

Article 2 : D'approuver la convention relative à la stérilisation des chats errants, telle que jointe au présent dossier.

Article 3 : De conserver le règlement intelligent établi pour la campagne précédente et approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25/09/2015.

———————————————————

Point n° 5 : Plan comptable de l'eau 2017 : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 12 février 2004 relatif à la tarification de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Code de l'eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Attendu que la tarification de l'eau s'articule autour du CVA (coût vérité de l'assainissement) et du CVD (coût vérité de la distribution), l'un fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, l'autre par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges ;

Vu qu'en vertu de l'article D. 228 du Code de l'eau (M.B. du 12/04/2005), le CVD est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement ;

Attendu les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » pour 2017, transmis par Mme THOMAS, Receveuse régionale, en date du 18/07/2018 ;

Attendu que, suivant le calcul du plan comptable, le coût vérité de distribution a été calculé à 1,7976 €, ce qui correspond au montant appliqué en 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu de solliciter le Comité de Contrôle de l'Eau et que, suivant l'Art. D.4. § 3 du CHAPITRE II du Code de l'eau, celui-ci dispose d'un délai de trente jours pour remettre son avis ; que passé ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Attendu que seules les demandes de modification tarifaire doivent également être introduites auprès de la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 02/08/2018, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 06/08/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er - D'approuver le plan comptable de l'eau établi sur base du compte communal 2017.

Article 2 - D'arrêter le coût vérité de distribution (CVD) de l'eau applicable au 1er janvier 2019 au montant de 1,7976 €.

Article 3 - De transmette le dossier au Comité de Contrôle de l'Eau pour avis.

———————————————————

Point n° 6 : Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'école libre de Saint-Léger - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 07.06.2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu le courrier du CECP du 15.03.2016 stipulant que les communes peuvent organiser ou financer des excursions scolaires sans devoir en financer l'équivalent au bénéfice des élèves des écoles libres situées sur leur territoire, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un avantage social ;

Attendu que, cette intervention, hors champ des avantages sociaux, devra être considérée comme une subvention ;

Attendu que la Commune, par le biais de cette subvention, poursuit un triple objectif, à savoir le rapprochement des réseaux, un traitement égalitaire des enfants et éviter la concurrence ;

Vu les relevés de frais pour les différentes excursions (enseignement maternel et primaire) organisées les 11/05/2018 et 25/06/2018, tels que transmis par Monsieur Eric DECOLLE, Directeur de l'Ecole fondamentale libre de Saint-Léger en date du 03/07/2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention d'un montant de 13 € par enfant (maternel et primaire) à l'école libre de Saint-Léger, ci-après dénommée le bénéficiaire, pour la participation des élèves à l'excursion organisée en 2018, vu les justificatifs transmis par Monsieur Eric DECOLLE, Directeur de l'Ecole fondamentale libre de Saint-Léger.

Art. 2. : La subvention sera engagée sur l'article 721/332-02 (maternel) et 722/332-02 (primaire), subvention enseignement, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Art. 3. : La liquidation de la subvention est autorisée dès réception des justificatifs.

Art. 4. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 5. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

———————————————————

Point n° 7 : Octroi d'une subvention exceptionnelle au club de tennis de table de Châtillon - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier reçu le 13.07.2018 de Monsieur Xavier THIERY, Président du club de tennis de table de Châtillon sollicitant la commune pour l'octroi d'une aide financière lors de l'organisation du 40ème anniversaire du club de tennis de table de Châtillon, à savoir prise en charge du vin d'honneur ;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir des activités utiles à l'intérêt général telle que la pratique du sport ;

Considérant les excellents résultats obtenus par le club de tennis de table de Châtillon lors de la dernière saison décrochant quatre titres sur les six équipes engagées en compétition ;

Considérant la décision du Conseil communal du 24.01.2018 relative au règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs et notamment l'article 5.2. stipulant qu'un forfait de 150,00 € est alloué à tout groupement pouvant justifier de dépenses annuelles d'un montant minimum de 500,00 € ;

Considérant que dans un souci d'équité, il est souhaitable de ne pas dépasser le montant de 150,00 € alloué aux groupements divers visés par l'article 5.2 précité ;

Attendu l'article 764/332-02 - subsides pour les associations sportives - du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Art. 1er. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € au club de tennis de table de Châtillon ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 150,00 € pour ses dépenses inhérentes aux frais de vin d'honneur à l'occasion de leur jubilé de 40 ans d'existence ; jubilé fêté les 1er et 2 septembre 2018 prochains.

Art. 3. : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses pour le 30.09.2018 au plus tard, à savoir la facture relative au frais de vin d'honneur.

Art. 4. : Le bénéficiaire devra justifier de dépenses de minimum 500,00 € pour son fonctionnement afin de percevoir ce subside.

Art. 5. : La subvention versée correspondra au montant de la facture et ne pourra excéder celui-ci même s'il n'atteigne pas 150,00 €.

Art. 6. : La subvention est engagée sur l'article 764/332-02, subsides aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Art. 7. : La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées aux articles 3 et 4.

Art. 8. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 9. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

———————————————————

Point n° 8 : Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASBL « Les Amis de Point d'Eau » - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 19.06.2018 de Monsieur Roger FRIES, Président-Fondateur de l'ASBL « Les Amis de Point d'Eau » sollicitant l'aide de la Commune de Saint-Léger pour contribuer au financement de l'ASBL « Point d'Eau », service résidentiel pour adultes handicapés, situé à Grumelange-Martelange ;

Considérant que l'association qui prend en charge ces adultes handicapés ne pourrait réaliser leurs différents projets de bien-être de la personne handicapée sans les différents subsides et partenariats comme les communes et différents commerçants ou firmes privées ;

Considérant que l'ASBL « Point d'Eau » accueille des personnes handicapées de toute la province ;

Considérant l'article 849/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1er. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € à l'ASBL « Les Amis de Point d'Eau », ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement.

Art. 3. : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2018 pour le 30 juin 2019 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4. : La subvention est engagée à l'article 849/332-03, subside direct aux organismes, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

———————————————————

Point n° 9 : Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASBL Ligue belge de la sclérose en plaques - Comité Luxembourg (Opération Chococlef 2017) - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 20.08.2018 de l'ASBL Comité du Luxembourg belge - Ligue Belge de la Sclérose en Plaques - qui apporte un soutien actif aux personnes atteintes de sclérose en plaques via le service social et leur programme d'aides financières ;

Considérant que l'association, qui prend en charge ces situations délicates, est financée en grande partie par l'organisation de l'opération Chococlef ;

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province et donc, notamment, sur celui de la commune de Saint-Léger ;

Considérant l'article 8711/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1er. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 200,00 € à l'« ASBL Comité du Luxembourg - Ligue Belge de la Sclérose en Plaques», ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

Art. 3. : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2018 pour le 30 juin 2019 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 8711/332-02, subsides aux organismes, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

———————————————————

Point n° 10 : Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASBL « Ligue Laïque » - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 21.08.2018 de l'ASBL « La Ligue Laïque », association provinciale, la régionale du Luxembourg de la Ligue de l'Enseignement et de l'Education Permanente ;

Considérant que l'association organise des formations et ateliers d'insertion sociale et fonctionne avec des bénévoles ainsi que du personnel qui développe les activités,

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province et donc, notamment, sur celui de la commune de Saint-Léger ;

Considérant le crédit prévu à l'article 8352/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1er. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € à l'ASBL Ligue Laïque (ateliers art'ligue), ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

Art. 3. : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2018 pour le 30 juin 2019 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4. : La subvention est prévue à l'article 8352/332-02, subsides aux organismes, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

———————————————————

Point n° 11 : Octroi d'une subvention exceptionnelle au Syndicat d'Initiative de Saint-Léger - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 24 août 2018 de Madame Muriel LEFEVRE, Présidente du Syndicat d'initiative de Saint-Léger-en-Gaume, sollicitant la commune pour l'octroi d'une aide financière pour les frais de publicité pour leur fête du miel du 16 septembre 2018 ;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir des activités utiles à l'intérêt général telle que le tourisme ;

Attendu l'article 561/332-02 - subsides au tourisme - du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Art. 1er. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 1.400,00 € au Syndicat d'initiative de Saint-Léger-en-Gaume, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 1.400,00 € pour ses dépenses inhérentes aux frais de publicité de leur fête du miel du 16 septembre 2018.

Art. 3. : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses pour le 31.10.2018 au plus tard, à savoir les factures de publicité.

Art. 4. : Le bénéficiaire devra justifier de dépenses de minimum 1.400,00 € pour son fonctionnement afin de percevoir ce subside.

Art. 5. : La subvention versée correspondra au montant des factures et ne pourra excéder celui-ci même s'il n'atteint pas 1.400,00 €.

Art. 6. : La subvention est engagée sur l'article 561/332-02, subsides au tourisme, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Art. 7. : La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées aux articles 3 et 4.

Art. 8. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 9. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

———————————————

Point n° 12 : Vente de bois groupée du cantonnement d'Arlon pour l'exercice 2018 : approbation des conditions de vente

Vu le décret de la Région wallonne du 15.07.2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 07.07.2016 remplaçant notamment l'annexe 5 de l'AGW du 27.05.2009 qui contient le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belges autres que ceux de la Région wallonne, lequel est joint au dossier ;

Attendu les clauses particulières de la vente de bois dont objet, également jointes au dossier ;

Attendu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes dans les bois communaux pour l'exercice 2018, établi le 14 juin 2018 par Monsieur l'Ingénieur Principal des Eaux et Forêts du cantonnement d'Arlon ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 02/08/2018, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 06/08/2018 et joint en annexe ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2018 :

Les lots seront vendus sur pied, au rabais ou par soumissions selon décision du service forestier, au profit de la caisse communale, en totalité, avec participation à la vente groupée du cantonnement d'Etalle, le 17 septembre 2018.

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges et suivant les clauses particulières ci-après.

Monsieur Philippe LEMPEREUR, Echevin, est mandaté pour assurer la présidence de cette vente et il officiera en qualité de notaire lors de cette vente.

Madame THOMAS Stéphanie et Monsieur MATHU Christian officieront en qualité de receveurs délégués.

CLAUSES PARTICULIERES GLOBALES

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions selon décision des pouvoirs adjudicataires.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en une séance publique qui aura lieu au même endroit le **lundi 01 octobre 2018 à 10 heures**.

Article 2 : Soumissions

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la commune venderesse, auquel elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot ou groupe de lots).

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

En application de l'article 5 du cahier général des charges, le groupement de lots est interdit.

Article 3 : Dégâts aux semis et plantations

Conformément à l'article 38 du cahier général, toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

Article 4 : Arbres réservés

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés seront réservés.

Article 5 : Rappels de diverses législations

- A.R. 21/08/1988 : il est rappelé que des restrictions sévères sont imposées pour tous travaux, dont l'exploitation et le débardage, dans une zone de 15m de part et d'autre des conduites de gaz (Fluxys [www.klipcicc.be],…).
- D.M. 11/06/1993 : Dans les zones inondables et à proximité des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.
- Circ. 04/03/1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances de routes de la Région. Tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixés sur base du nombre de mètres carrés occupés.

———————————————

Point n° 13 : Protocole de collaboration concernant la lutte contre les marchands de sommeil - Adoption

Vu la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Considérant que le Parquet du Procureur du Roi d'Arlon entend mener une lutte contre les marchands de sommeil et sollicite dans ce cadre la collaboration des Communes, CPAS et Zones de police ;

Vu les articles 133 et 135 de la Nouvelle Loi Communale en ce qu'ils confèrent au Bourgmestre des pouvoirs en matière de sécurité, de salubrité et de propreté publique ;

Considérant en outre que dans le cadre de l'examen de ces dossiers, les services communaux sont informés de faits qui non seulement mettent en danger la sécurité et la salubrité publique, mais qui peuvent aussi constituer l'infraction dite « de marchands de sommeil » ;

Considérant que le Parquet du Procureur du Roi est demandeur de ces informations rappelant l'article 29 du Code d'instruction criminelle qui précise que : *« toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un délai ou d'un crime (les infractions visées par les articles 433decies et suivants du Code pénal sont constitutives de délits voire de crimes) doit en donner avis sur-le-champ au Procureur du Roi et transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs »* ;

Vu le protocole de collaboration que le Parquet du Procureur du Roi propose de conclure avec la Ville d'Aubange, la commune de Messancy, la commune de Musson et la commune de Saint-Léger (ci-après « les Communes »), le CPAS d'Aubange, le CPAS de Messancy, le CPAS de Musson et le CPAS de Saint-Léger (ci-après « les CPAS »), la zone de police Sud-Luxembourg **Aubange/Messancy/Musson/Saint-Léger** (ci-après la « Zone de Police») afin de mettre en place une procédure de communication de renseignements relatifs à cette problématique ;

Considérant qu'au niveau communal, un échange d'informations a déjà été mis en place entre les différents services concernés par cette question (logement, Etat-civil/population, urbanisme, taxes) en vue de lutter contre la dégradation des logements et d'encourager la création de logements de qualité tout en protégeant les citoyens les plus vulnérables ;

Que cette collaboration dans le partage d'informations ne peut que renforcer l'efficacité des mesures prises au niveau communal ;

Vu l'adoption du protocole de collaboration par le Conseil de police de la Zone Sud-Luxembourg 5298 en date du 16 juillet 2018 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'adopter le protocole de collaboration à conclure entre les communes, les CPAS, la Zone de Police Sud-Luxembourg 5298 et le Parquet d'Arlon relatif à la lutte contre les marchands de sommeil dont le texte est repris ci-dessous.

1. RAPPEL DES BASES LÉGALES

L'article 29 du Code d'instruction criminelle précise que : *« toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un délai ou d'un crime (les infractions visées par les articles 433decies et suivants du Code pénal sont constitutives de délits voire de crimes) doit en donner avis sur-le-champ au Procureur du Roi et transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs »* ;

L'article 433decies du Code pénal définit l'infraction dite « marchand de sommeil » comme : *« La mise à disposition d'autrui, en profitant de sa situation de vulnérabilité, d'un bien immobilier, à un prix tel qu'il génère un profit anormal et dans des conditions contraires à la dignité humaine »* ;

Les articles 133 et 135 de la Nouvelle Loi Communale précisent les missions de police administrative générale du Bourgmestre et notamment ses missions en matière de sécurité, de salubrité et de propreté publique.

2. PHILOSOPHIE DU SYSTÈME

Les Bourgmestres des Communes, par l'entremise notamment du service urbanisme, du service logement, du service taxe et du service état-civil/population, et les présidents des CPAS peuvent régulièrement être informés de faits qui mettent en danger la sécurité et la salubrité publiques et qui, en outre, peuvent constituer l'infraction dite « de marchands de sommeil ».

Le présent protocole a pour objet l'amélioration de la circulation de l'information entre les Communes et les CPAS, d'une part et le Ministère Public aidé de la police locale, d'autre part.

Ce protocole vise notamment à déterminer le **mode de transmission d'informations** recueillies par les services des Communes et du CPAS dans le cadre de la recherche et de la détection de potentiels marchands de sommeil.

3. MODALITÉS DE COLLABORATION CONCRÈTES

a) Désignation de personnes de référence au sein de chaque institution

Au sein de la Zone de Police, un policier de référence pour la question des « marchands de sommeil » est désigné.

Les Communes, tout comme les CPAS, désignent au moins deux personnes de référence pour la problématique dite des « marchands de sommeil » au sein de leur personnel, ceci afin d'assurer une continuité du suivi de l'information (en cas de maladie ou de congé) notamment pour les situations urgentes.
Les Communes et les CPAS fournissent au Parquet et à la Zone de Police les coordonnées complètes de ces personnes de référence.
Les Communes et les CPAS s'engagent à tenir informés la police locale et le Parquet du Procureur du Roi en cas de changement de personnes de référence, dans les plus brefs délais (remplacement, maladie de longue durée, changement de coordonnées – tél, fax, email…).

En toute hypothèse la liste des personnes de référence au sein de chaque entité fera l'objet d'une vérification automatique à raison d'une fois par an minimum.
Ces personnes de référence serviront de lien entre les différents services concernés de l'institution, d'une part et le magistrat et le policier local de référence d'autre part.

b) Circulation de l'information au sein des Communes et des CPAS

Les services des Communes et des CPAS rendent compte aux personnes de référence désignées en leur sein selon des modalités fixées en interne.

c) Circulation de l'information entre les Communes et les CPAS d'une part et le Ministère public et la police locale d'autre part

Si la personne de référence, après avoir analysé les informations qui lui sont transmises par les services concernés et les avoir croisées avec les informations obtenues auprès d'autres services, relève des indices de l'existence d'une situation de « marchands de sommeil » au sens de l'article 433decies du Code pénal, elle en informe le Ministère public selon les modalités suivantes :

- S'il s'agit d'une situation nécessitant la prise de mesures urgentes (tel sera notamment le cas lorsque la sécurité des locataires est gravement mise en péril ou s'il existe un risque de disparition de preuves ou d'occupants), un contact est pris avec la police locale (si possible par l'entremise d'un policier de ré-

férence et à défaut, par le service de garde de la Zone). La police prend directement contact avec le Procureur du Roi ;

En toute hypothèse, même si le Bourgmestre doit toujours tenter de privilégier la concertation avec le Ministère public, il conserve les prérogatives de prendre toute mesure adéquate pour veiller à la sécurité publique.

- S'il s'agit d'une situation non urgence, le Bourgmestre apprécie la nécessité de mettre en œuvre la procédure administrative et, le cas échéant, de prendre toute mesure de police contraignante à l'égard du propriétaire et/ou des locataires.

- Si le propriétaire n'obtempère pas, le Bourgmestre en avise le policier de référence qui rédige un PV « 55 » directement transmis au Parquet du Procureur du Roi. Le Bourgmestre conserve toutes les prérogatives de prendre le cas échéant des mesures d'office.

Le Ministère public informe la personne de contact désignée au sein de la Commune de toute situation portée à sa connaissance et qui relève de la compétence exclusive des Communes.

4. SUIVI DU PROTOCOLE ET ÉVALUATION

Les parties s'engagent à évaluer ce protocole une fois par an.

Des réunions pourront toujours être organisées à la demande, pour discuter de l'orientation à donner dans des dossiers particuliers.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision aux institutions suivantes :

- ✓ Zone de Police Sud-Luxembourg 5298 - 5 Rue Fernand André, 6791 AUBANGE - ATHUS - **Chef de Corps :** Commissaire Divisionnaire Philippe DENEFFE.
- ✓ Commune d'Aubange : Administration Communale d'Aubange - 22 rue Haute, 6791 ATHUS - **Directeur Général :** Tomaso ANTONACCI.
- ✓ Commune de Messancy : Administration Communale de Messancy - Grand Rue, 100 à 6780 Messancy - **Directeur général** : Benoit WAGNER.
- ✓ Commune de Musson : Administration communale de Musson, 1, Place de l'Abbé Goffinet - 6750 Musson - **Directrice général**e : Coralie ROSKAM.
- ✓ CPAS d'Aubange : 39, avenue de la Libération 6791 Athus - **Directeur général f.f** : PHILIPPART Vincent.
- ✓ CPAS de Messancy : rue d'Arlon 48 - 6780 MESSANCY - **Directrice générale** : Mme Françoise BAUVIR.
- ✓ CPAS de Musson : rue Jean Laurent 47 - 6750 MUSSON - **Directrice générale f.f. :** Mme isabelle Deschamps.
- ✓ CPAS de Saint-Léger : rue du Château 21 - 6747 SAINT-LEGER : **Directeur général** : M. Eric Freid.
- ✓ Parquet du Procureur du Roi d'Arlon : Place Schalbert 1, 6700 Arlon.

———————————————————

Point n° 14 : Ecoles communales - Prise en charge d'un demi-emploi maternel sur fonds propres - Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2018 ;

Attendu qu'en application du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, lorsque le nombre d'élèves de toutes les écoles organisées par un pouvoir organisateur du même réseau, sur le territoire de la commune, le 1er octobre est supérieur ou inférieur de 5 % au moins au nombre calculé le 15 janvier précédent, un nouveau calcul de l'encadrement est opéré pour chacune des écoles ;
Que celui-ci s'applique du 1er octobre à la fin de l'année scolaire ;

Considérant qu'au 03 septembre 2018, seul 1,5 emploi maternel sera subventionné au sein de la section à comptage séparé Meix-le-Tige, en lieu et place des 2 emplois actuels ;

Considérant que sur une période de 4 semaines, au moins deux enseignantes devront changer d'implantation ;

Considérant que, pour le bien et la qualité de l'enseignement communal, le Pouvoir Organisateur souhaite que les élèves puissent bénéficier de cet encadrement complet dès le 03 septembre 2018 ;

Considérant qu'une augmentation du cadre maternel, à raison d'un demi-emploi, est prévue au 01er octobre 2018 ;

Considérant dès lors que la stricte application de l'article 27 du décret du 13 juillet 1998 ne pourrait qu'être de nature à porter préjudice à la qualité de l'enseignement auquel les enfants qui sont confiés au réseau communal de Saint-Léger sont en droit de prétendre ;

Attendu que les crédits sont à prévoir aux articles suivants 721/111-01, 721/12-01 et 721/113-21, du budget ordinaire 2018 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Revu les délibérations du Conseil communal des 29.10.2015 et 25.10.2017, par lesquelles ce dernier a décidé de prendre respectivement en charge sur fonds propres un demi-emploi primaire et un demi-emploi maternel ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 30 juillet 2018 en confirmant la prise en charge sur fonds communaux d'un demi-emploi maternel (13 périodes par semaine) pour la période comprise entre le 03 septembre et le 28 septembre 2018.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération aux services du personnel, enseignement et financier ainsi qu'à Madame la Directrice de l'école communale.

———————————————————

Point n° 15 : Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du 19 juin 2018 par lequel Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, réforme les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2018 votées en séance du Conseil communal en date du 30 mai 2018 comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	7 607 477.01
Dépenses globales	7 035 657.59
Résultat global	571 819.42

2. Modification des recettes

02510/466-09	22 882.69	au lieu de	23 436.41	soit	553.72 en moins
04030/465-48	1 137.22	au lieu de	1 311.00	soit	173.78 en moins
000/951-01	2 191 069.76	au lieu de	2 190 564.75	soit	505.01 en plus

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	5 416 184.76	Résultats :	21 888.31
	Dépenses	5 394 296.45		
Exercices antérieurs	Recettes	2 191 069.76	Résultats :	1 899 708.62
	Dépenses	291 361.14		
Prélèvements	Recettes	0.00	Résultats :	-1 350 000.00
	Dépenses	1 350 000.00		
Global	Recettes	7 607 254.52	Résultats :	571 596.93
	Dépenses	7 035 657.59		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 1 409 400.60 €
- Fonds de réserve : 1 145 365.75 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal
 Recettes globales 5 780 467.39
 Dépenses globales 5 780 467.39

 Résultat global 0.00

2. Modification des recettes

3. Modification des dépenses

330/522-53/20180011	0.00	au lieu de	40 000.00	soit	40 000.00 en moins
330/635-51/20180011	40 000.00	au lieu de	0.00	soit	40 000.00 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	1 595 000.00	**Résultats :**	**-3 807 150.00**
	Dépenses	5 402 150.00		
Exercices antérieurs	Recettes	372 286.75	**Résultats :**	**366 256.11**
	Dépenses	6 030.64		
Prélèvements	Recettes	3 813 180.64	**Résultats :**	**3 440 893.89**
	Dépenses	372 286.75		
Global	Recettes	5 780 467.39	**Résultats :**	**0.00**
	Dépenses	5 780 467.39		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1 485 205.12 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0.00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0.00 €

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du 14 août 2018 par lequel Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuve les comptes annuels pour l'exercice 2017, arrêtés en séance du Conseil communal en date du 30 mai 2018 comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	7 731 520.68	2 210 218.30
Non valeurs (2)	18 169.71	0.00
Engagements (3)	5 522 281.21	1 847 446.22
Imputations (4)	5 365 383.64	840 182.64
Résultat budgétaire (1-2-3)	2 191 069.76	362 772.08
Résultat comptable (1-2-4)	2 347 967.33	1 370 035.66

Total bilan	34 682 265.45
Fonds de réserve :	
Ordinaire	545 365.75
Extraordinaire	**4 071 310.01**
Extraordinaire FRIC 2013 -2016	**0.00**
Extraordinaire FRIC 2017-2018	**104 789.00**
Provisions	1 409 400.60

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant (II et II')	4 534 651.55	5 558 908.61	1 024 257.06
Résultat d'exploitation (VI et VI')	5 327 083.47	6 154 554.71	827 471.24
Résultat exceptionnel (X et X')	1 158 692.68	709 987.27	-448 705.41
Résultat de l'exercice (XII et XII')	**6 485 776.15**	**6 864 541.98**	**378 765.83**

———————————————————

Point n° 16 : Droit d'initiative - Rénovation des voiries rue du Stade et Champs Vignettes

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30/01/2013 ;

Attendu que Monsieur Joseph CHAPLIER, Conseiller communal pour le groupe Ecout@, a demandé, en date du 06 septembre 2018, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 12 septembre 2018 ;

Attendu la note explicative ainsi que le projet de délibération remis par Monsieur CHAPLIER dont les termes du projet sont repris ci-dessous :

« Considérant la note de motivation du groupe ECOUT@ relative à ce projet en cours ,

Considérant la note de politique générale approuvée en début de législature,

Considérant la charte d'intégration de la personne handicapée approuvée en conseil communal du 13 mars 2013,

Considérant le Guide Régional de l'urbanisme et plus spécialement le chap. 4 et ses art. 415 / 1 et 415 / 16 concernant les trottoirs et le choix des revêtements (cfr. copies en annexe) ,

Considérant que la dolomie est moins confortable pour tous les usagers et qu'elle est moins durable du fait du ravinement provoqué par les pluies ,

Considérant que les travaux notifiés à la société LUXGREEN débuteront au printemps 2019 et que l'on dispose dès lors du temps nécessaire à l'étude des impacts techniques et financiers (à prévoir au budget 2019) de l'enfouissement du réseau aérien et de l'établissement d'un trottoir de 1.5 m de largeur,

……

DECIDE :

POUR LE TROTTOIR :

-du principe de la réalisation d'un trottoir de 1.5 m de large en

lieu et place des 2 trottoirs de 0.7 m en dolomie ,

-d'entreprendre les démarches nécessaires afin de pouvoir disposer des emprises au sol nécessaires à l'implantation de ce trottoir ,

-d'en étudier l'incidence financière (décompte en – et en + entre les formules « trottoirs en dolomie et trottoir en pavés »

à négocier par avenant avec l'adjudicataire, la société LUXGREEN ,

POUR LA LIGNE AERIENNE BT : (marché distinct de celui de la voirie et dont le maître d'œuvre est ORES) :

De poursuivre les contacts avec ORES afin de disposer d'un devis pour l'enfouissement de la ligne aérienne BT avant la finalisation du budget 2019 et son approbation par le futur conseil communal . » ;

Considérant que des contacts ont déjà été pris par le Collège avec ORES afin de procéder à l'enfouissement de la ligne aérienne BT ;

Considérant qu'il n'est pas sage de décider aujourd'hui de la réalisation d'un trottoir d'un mètre 50 en lieu et place de ce qui est prévu au cahier des charges (2 trottoirs de 0,7 m en dolomie) sans en connaître les possibilités technique et budgétaire ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

De demander à l'auteur de projet d'étudier la possibilité de réaliser un trottoir d'un mètre 50 en pavés autobloquants en lieu et place de ce qui est prévu au cahier des charges (2 trottoirs de 0,7 m en dolomie) et de procéder à l'estimation budgétaire de cette modification.

———————————————————

<u>Point n° 17</u> : Droit d'initiative - Communication de la commune

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30/01/2013 ;

Attendu que Monsieur Cyrille GOBERT, Conseiller communal indépendant, a demandé, en date du 06 septembre 2018, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 12 septembre 2018 ;

Attendu le projet de délibération remis par Monsieur GOBERT dont les termes du projet sont repris ci-dessous :

> « *Vu les évènements qui auraient nécessités une communication urgente envers les riverains de la rue des Champs Vignettes et de la rue du Stade lors d'une rupture de canalisation d'eau,*
>
> *Vu la récente interdiction de circulation depuis le carrefour de Châtillon vers Arlon,*
>
> *Vu tout évènement important futur requérant une communication urgente vers nos concitoyens (exemple de l'eau impropre à la consommation, accident nucléaire, …),*
>
> *Demande,*
>
> - *Que l'administration communale se charge de sa communication d'urgence via un compte sur les réseaux sociaux et/ou tout autre moyen technique mis à disposition par les services de secours tel que Be-alert.*
>
> *L'administration communale, avec le support du Collège si nécessaire, doit gérer la communication urgente et non-urgente.*
> *Cette communication ne doit par être à la main d'acteurs ou de groupes politiques.* » ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Que l'administration communale se charge de sa communication d'urgence via un compte sur les réseaux sociaux et/ou tout autre moyen technique mis à disposition par les services de secours tel que Be-alert.

L'administration communale, avec le support du Collège si nécessaire, doit gérer la communication urgente et non-urgente.
Cette communication ne doit pas être à la main d'acteurs ou de groupes politiques.

———————————————————

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Directrice générale,
Caroline ALAIME

Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX